

M. McCutcheon: Monsieur le président, je voudrais moi aussi appuyer ce que vient de dire le député de Parry Sound-Muskoka. C'est l'article le plus injuste qui soit. En outre, à mon humble avis, dans certaines divisions de l'Impôt sur le revenu—je ne dirais pas toutes, mais certaines en particulier—des fonctionnaires ont des ambitions personnelles et utilisent la méthode pour intimider les contribuables. Le député l'a dit, si on peut prouver qu'il y a évasion fiscale délibérée, le contribuable est deux fois pénalisé, mais autrement, il ne l'est qu'une fois. C'est décidément injuste et je n'hésite pas à recommander l'adoption de l'amendement du député de Parry Sound-Muskoka.

• (3.50 p.m.)

M. Bigg: Monsieur le président, je veux simplement dire quelques mots sur le fardeau de la preuve. C'est la Couronne qui doit assumer le fardeau de la preuve, et c'est exceptionnellement facile. Quiconque a déjà fréquenté les tribunaux sait que dès que la Couronne a établi ce qu'on appelle une présomption de culpabilité d'après les simples premières données comptables dont dispose le ministère, le contribuable devient un contrevenant et c'est à lui qu'incombe désormais la charge de prouver son innocence. Je veux donc appuyer par tous les moyens possibles l'amendement proposé par le député de Parry Sound-Muskoka.

M. Smerchanski: J'aimerais commenter le même article qui figure à la page 424, soit l'article 152 (4) a) (i) qui stipule:

a fait une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire . . .

J'aimerais traiter de la présentation erronée des faits parce que la pénalité évoquée par le député de Parry Sound-Muskoka est bien lourde. La question qu'il faut poser est celle-ci: qu'est-ce que la présentation erronée des faits? Il se pourrait qu'un teneur de livres ou un employé de bureau fasse une présentation erronée des faits par négligence ou inattention, et que le contribuable en cause soit passible d'une pénalité lourde et injuste. On a déjà signalé qu'il y a une double pénalité. A mon avis, au lieu de porter la pénalité de 25 p. 100 à 50 p. 100, on devrait la réduire à 10 p. 100 afin que le contribuable ne soit pas pénalisé inutilement et que la mesure législative soit juste. Cet article a trait à la présentation erronée des faits, par négligence ou inattention d'un employé de bureau ou d'une société, ce qui est très important. Les dispositions ont une grande portée et je crois que nous devrions les examiner scrupuleusement car cet article sur les pénalités me paraît injuste.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'amendement?

M. Downey: Monsieur le président, j'ai une ou deux questions sur l'article concernant les pénalités. Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 contient le passage suivant:

De plus, une personne dont les documents ont été saisis autrement qu'en vertu d'un mandat de perquisition au cours d'une enquête, doit avoir la possibilité de les revoir, et ces documents doivent lui être retournés dans un délai raisonnable, sauf décision contraire du tribunal.

Quelles sont les autres circonstances dans lesquelles des documents peuvent être saisis autrement qu'en vertu d'un mandat de perquisition? Le secrétaire parlementaire peut-il le préciser à mon intention?

[M. Aiken.]

M. Mahoney: Nous étudions présentement les articles 162 et 163 et je me demande si le texte dont le député nous a donné lecture est mentionné dans ces articles. Je répondrais volontiers à cette question, mais je ne vois pas ce passage dans les articles à l'étude.

M. Downey: Il ne figure peut-être pas dans ces articles-là, mais, quant au fond, il touche ce problème et il reviendra sur le tapis un jour ou l'autre. Je me demande si le secrétaire parlementaire ne pourrait pas clarifier dans une certaine mesure cette question.

J'aimerais qu'il clarifie aussi un autre point en ce qui concerne le passage relatif aux enquêtes. Ce passage est libellé comme suit:

A l'heure actuelle, il est possible de faire une enquête dans le cadre de l'application ou l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu, sans que le contribuable intéressé soit présent. Le projet de loi donne, dans la plupart des cas, au contribuable le droit d'assister à ces enquêtes ou d'y être représenté.

Quel serait le cas où le contribuable n'aurait pas le droit d'être représenté? On dit ici «dans la plupart des cas», et je me demande dans quels cas il ne serait pas représenté.

M. Mahoney: Nous sommes de nouveau en face d'une tranche de 53 articles. Si le député veut bien donner les numéros des articles en posant sa question, je les étudierai volontiers et essaierai de lui répondre, relativement aux articles dont il est présentement question. Les questions qu'il pose sont certainement pertinentes en ce qui concerne la tranche,—je n'en disconviens pas,—mais je ne vois les paroles citées ni à l'article 162 ni à l'article 163.

M. Downey: Le secrétaire parlementaire me dirait-il s'il est indispensable que je lui donne les numéros des articles? Mes questions visent les articles que nous discutons présentement. Pourquoi ne peut-il donner une réponse simple et concise à mes questions et pourquoi tente-t-il de les détourner en me demandant de fournir les numéros de certains articles? Le secrétaire parlementaire pourrait-il me dire dans quels cas le contribuable ne pourra pas être présent ni représenté lorsqu'une enquête est en cours? Il se souviendra évidemment de la première question que je lui ai posée. Pourrait-il nous donner une réponse à mes questions?

M. le président: Le comité est-il prêt à passer au vote?

M. Alexander: Il faudrait une petite clarification. Je soutiens également l'amendement que le député de Parry Sound-Muskoka propose d'apporter à l'article 163(1) qui met le ministre en mesure d'imposer une double pénalité. Je ne sais pas si le secrétaire parlementaire a déjà répondu aux questions posées sur l'augmentation de la pénalité. Il l'a peut-être fait mais je ne l'ai pas entendu. Il me semble que le secrétaire parlementaire, au nom du ministre, a quelque motif de considérer souhaitable de porter la pénalité de 45 à 50 p. 100, considérant que toute personne accusée d'avoir sciemment essayé d'éviter le paiement de l'impôt peut risquer, à long terme, de subir une autre pénalité. Pourquoi est-il nécessaire de modifier ainsi cet article de manière à accroître la pénalité?

• (4.00 p.m.)

M. Mahoney: Monsieur le président, antérieurement, aux termes de cet article, le ministre pouvait à sa discrétion imposer une pénalité variant de 25 à 50 p. 100. On estime qu'il ne convient pas que le ministre use de sa discrétion dans cette situation particulière, mais qu'il est approprié que la pénalité soit fixée à 50 p. 100.